



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

28 JUIN 2023

Arrêté préfectoral SEN n°2023/05/26-071

Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich, portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite « loi Warsmann », qui précise que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02/03/2023, présenté par Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), enregistré sous le n°33-2023-00007 et relatif aux opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios La Teste et Le Teich ;

VU le dossier compilé de déclaration d'intérêt générale déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02/03/2023, présenté par Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), présentant le caractère d'intérêt général des opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich ;

VU les compléments apportés au dossier par le SIBA suite à la demande de compléments émanant du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde en date 11/05/2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIBA par courrier électronique en date du 13/06/2023 ;

VU l'absence de remarque dans l'avis du SIBA sur le projet d'arrêté en date du 15/06/2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le bon écoulement des eaux, de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires des cours d'eau, d'améliorer le système auto-épuratoire des cours d'eau et de favoriser le principe du ralentissement dynamique ;

CONSIDÉRANT les compétences du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) depuis 2018 qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les objectifs des opérations d'entretien projetées ont pour objet de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements.

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du réseau hydrographique et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : Généralités

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domicilié au 16 allée Corrigan, 33311 ARCACHON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich.

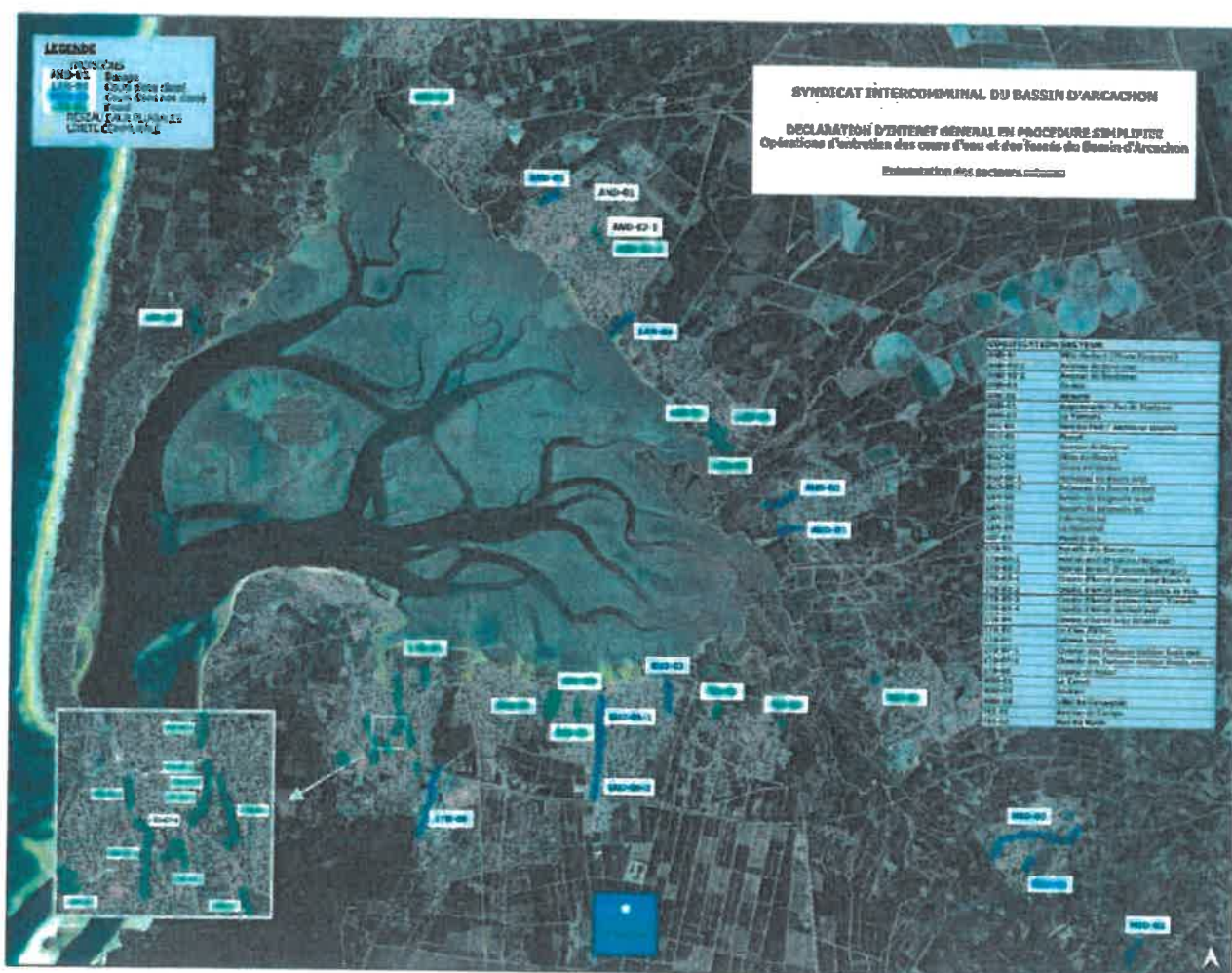
Le SIBA est maître d'ouvrage des opérations de restauration et gestion d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich.

Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est le SIBA.

Article 2 : Objets des travaux et localisation

Les parcelles concernées par les opérations visées dans le présent arrêté se situent en Gironde sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich. Le projet concerne plusieurs parcelles privées, dont le détail est précisé en annexe n°6 du dossier présenté par le SIBA. L'entretien est réalisé sur l'ensemble du réseau hydrographique des communes précitées. 37 tronçons jugés prioritaires sont concernés par les travaux d'entretiens présentés dans le cadre du dossier loi sur l'eau déposé. Sur l'ensemble des secteurs 11 tronçons sont classés comme cours d'eau par la Police de l'Eau :

Ci-dessous extrait de cartographie du dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par le SIBA – Présentation des secteurs retenus.



Article 3 : Programme de travaux et plan pluriannuel de gestion

Les travaux concernant les opérations d'entretien sont repris et détaillés dans le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

complet en date du 02/03/2023 présentés par le Président du SIBA, concernant des travaux qui ne modifient pas la morphologie des fossés et des cours d'eau à savoir :

- Entretien de la végétation : fauchage, faucardage, élagage
- Enlèvement des déchets, nettoyage des abords
- Retrait des embâcles, des atterrissements localisés et autres obstacles à l'écoulements :

Sur les 23 tronçons classés comme fossés, la majorité (19) font l'objet de curages. Les autres font l'objet que d'entretiens légers.

Sur les 3 tronçons correspondant à des busages de fossés, un seul fait l'objet de curage (AND-02-2 Avenue de Bordeaux) et les autres font l'objet de remises à ciel ouvert :

- AND-01 Villa Herbert (Pierre Despagne)
- LTB-07-01 Chemin des facteurs

Sur les 11 tronçons classés comme cours d'eau par la Police de l'Eau, 10 seront concernés par des travaux d'entretien léger : retrait des embâcles et retrait des atterrissements, et éventuellement des débroussaillages. Le dernier tronçon concerné (LT-01) ne fait lui l'objet que de débroussaillages.

Les opérations sont résumées selon les secteurs d'interventions, dans le tableau suivant extrait du dossier du pétitionnaire :

CODIFICATION	INTITULE DU TRONÇON	TYPE D'AXE	LINÉAIRE en ml	TYPE ENTRETIEN	MOYENS	Suspension Présence PEE	Volume de curage extrait (m ³)	Coût en euro HT	Année
AND-01	Villa Herbert (Pierre Despagne)	Busage	157	Remise à ciel ouvert	100% pelle mécanique création de fossé	NON	-	34 089 €	1
AND-02-1	Avenue de Bordeaux	Busage	35	Remise à ciel ouvert	100% pelle mécanique création de fossé	NON	35	5 523 €	1
AND-02-2	Avenue de Bordeaux	Fossé	900	Curage/reprofilage	100% pelle mécanique	NON	-	65 190 €	2
AND-03	Corrite	Cours d'eau classé	750	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	7 100 €	2
ARE-01	Abberts	Fossé	220	Curage/reprofilage	75% pelle mécanique 25% aspiratrice	NON	110	14 783 €	1
AUD-01	Aggumorte - Pas de Madame	Cours d'eau classé	740	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	7 200 €	2
AUD-02	Le Portails	Cours d'eau classé	890	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	7 500 €	1
BAG-01	Rue du Port / Ancienne caserne	Fossé	340	Curage/reprofilage	50% pelle mécanique 50% aspiratrice	NON	68	31 634 €	3
GUU-01	Placot	Fossé	290	Curage/reprofilage	100% curage aspiratrice	NON	116	48 358 €	1
GUU-02	Avenue de Meyran	Fossé	1940	Curage/reprofilage	50% pelle mécanique 50% aspiratrice	NON	349	167 227 €	4
GUU-03	Allée du Hurat	Cours d'eau classé	880	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	6 700 €	4
GUU-04	Cours de Verdun	Fossé	184	Curage/reprofilage	25% pelle mécanique 75% aspiratrice	NON	74	25 026 €	3
GUU-05-1	Ruisseau du Bourg aval	Cours d'eau classé	1620	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	10 000 €	2
GUU-05-2	Ruisseau du Bourg amont	Cours d'eau classé	2080	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	14 900 €	3
LAN-01	Bassin de baignade ouest	Fossé	580	Curage/reprofilage	80% pelle mécanique 20% aspiratrice	NON	139	35 499 €	3
LAN-02	Bassin baignade est	Fossé	680	Curage/reprofilage	100% pelle mécanique	NON	352	29 196 €	3
LAN-03	Intermarché	Fossé	930	Curage/reprofilage	100% pelle mécanique	NON	83	8 650 €	4
LAN-04	Le Massurat	Cours d'eau classé	930	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	8 200 €	3
UCF-01	Musclenne	Fossé	710	Curage/reprofilage	100% curage pelle mécanique	NON	283	58 254 €	4
LT-01	Avenue de Camps	Cours d'eau classé	440	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	NON	-	28 341 €	4
LT-02	Rue du Stade	Fossé	130	Entretien léger	130 ml débroussaillage léger	NON	-	2 060 €	4

LTB-01	Paradis des Canards	Fossé	560	Curage/reprofilage	10 % pelle mécanique 70 % aspiratrice 20 % manuel	NON	168	75 216 €	2
LTB-02-1	Menan Aval (Francois/Braouet)	Fossé	890	Curage/reprofilage	100% pelle mécanique	OUI	99	53 702 €	1
LTB-02-2	Menan Amont (Francois/Béranger)	Fossé	940	Curage/reprofilage	15 % pelle mécanique 70 % aspiratrice 15 % manuel	NON	188	115 966 €	2
LTB-03-1	Craste d'Arriet secteur avel Bissarté	Fossé	270	Entretien léger	270 m ³ débroussaillage léger	NON	-	2 340 €	4
LTB-03-2	Craste d'Arriet secteur Gaston de Fobx	Fossé	160	Curage/reprofilage	100 % pelle mécanique	NON	64	39 440 €	2
LTB-03-3	Craste d'Arriet secteur Henri Dheurle	Fossé	415	Curage/reprofilage	50 % pelle mécanique 50 % aspiratrice	NON	166	26 232 €	2
LTB-03-4	Craste d'Arriet secteur avel	Fossé	850	Curage/reprofilage	80 % aspiratrice	NON	340	133 070 €	1
LTB-04	Craste d'Arriet bras amont est	Fossé	860	Curage/reprofilage	20 % curage pelle mécanique 80 % curage aspiratrice	NON	344	117 326 €	4
LTB-05	La Clos d'Alce	Fossé	310	Curage/reprofilage	100 % pelle mécanique	NON	310	18 350 €	4
LTB-06	Hélène Boucher	Fossé	660	Curage/reprofilage	100 % pelle mécanique	OUI	99	231 472 €	3
LTB-07-1	Chemin des Facteurs secteur busé aval	Busage	240	Remise à ciel ouvert	100 % pelle mécanique création de fossé	NON	-	21 320 €	1
LTB-07-2	Chemin des facteurs secteur fossés amont	Fossé	680	Curage/reprofilage	100 % pelle mécanique	NON	163	124 749 €	3
LTB-08	Cruste de Nezer	Cours d'eau classé	1990	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	16 295 €	4
MRO-01	Le Canet	Cours d'eau non classé	300	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	NON	-	4 888 €	4
MRO-02	Andron	Cours d'eau classé	3010	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	15 250 €	1
MRO-03	Lillet Le Carognon	Cours d'eau classé	750	Entretien léger	100% Elagage/débroussaillage sélectif Embâcles / Atterrissements	OUI	-	7 160 €	4

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Calendrier de réalisation des opérations

Le tableau ci-dessous présente la planification retenue, sur un programme de DIG de six ans, objet de la présente déclaration d'intérêt général.

	Années d'intervention					
	2023	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Tronçons de cours d'eau concernés par des actions d'entretien						
Comte	-	X	(-)	(-)	(-)	(-)
Ayguemorte - Pas de Madame	-	X	(-)	(-)	(-)	(-)

Le Pontails	X	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Allée du Haurat	-	-	-	X	(-)	(-)
Ruisseau du Bourg aval	-	X	(-)	(-)	(-)	(-)
Ruisseau du Bourg amont	-	-	X	(-)	(-)	(-)
Le Massurat	-	-	X	(-)	(-)	(-)
Avenue de Camps	-	-	-	X	(-)	(-)
Crasta de Nezer	-	-	-	X	(-)	(-)
Le Canet	-	-	-	X	(-)	(-)
Andron	X	(-)	(-)	(-)	(-)	(-)
Lillet Le Carcagnon	-	-	-	X	(-)	(-)
<i>(-) : entretien si nécessaire</i>						

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le bénéficiaire informe annuellement, avant le 31 décembre de l'année N, la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N+1 et du bilan des travaux réalisés l'année N. Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

Article 5 : Estimation et financement des travaux

L'ensemble du programme sur 6 ans est évalué à 1 494 k€ HT. Il s'agit de donner une simulation financière du programme de restauration et d'entretien, en distinguant les opérations selon la planification.

Les montants annuels des travaux se répartissent comme suit :

MONTANTS ANNUELS ESTIMES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN (SOURCE : SIBA)						
Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028

Montant	259 k€ HT	233 k€ HT	262 k€ HT	258 k€ HT	233 k€ HT	250 k€ HT
---------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les montants, exposés ci-dessus, sont indicatifs et totalement dépendants de l'évolution des marchés, études et travaux.

Article 6 : Durée de validité et révocation de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich est limité à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : Prescriptions

Article 8 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

8-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

8-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte :

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

8-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en observant les préconisations des ressources reconnues et efficientes ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

8-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

8-5 Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 9 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les opérations menées dans le cadre du programme pluriannuel de travaux d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sont réalisés conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 10 : Obligations d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel des opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich portés par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche des riverains

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich portés par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 6 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche des opérations d'entretien du réseau hydrographique des ruisseaux et fossés du bassin d'Arcachon sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lège-Cap-Ferret, Lanton, Mios, La Teste et Le Teich portés par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 : Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement

de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 18: Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Les Maires des communes de :

- Andernos-les-Bains	- Arès	- Audenge	- Biganos
- Gujan-Mestras	- Lège-Cap-Ferret	- Lanton	- Mios
- La Teste	- Le Teich		

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Bordeaux le,

2.8 JUIN 2023

Le Préfet de la Gironde

Le chef du Service Eau et Nature


Florian PERRON

COPIES :

- Pétitionnaire 1
- Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde 1
- D.D.T.M. de la Gironde 1
- OFB Service départemental de la Gironde 1
- CLE SAGE Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés 1

Les Maires des communes de :

- | | | | |
|----------------------|-------------------|-----------|-----------|
| - Andernos-les-Bains | - Arès | - Audenge | - Biganos |
| - Gujan-Mestras | - Lège-Cap-Ferret | - Lanton | - Mios |
| - La Teste | - Le Teich | | |

